

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 881

Mis en ligne le07.10.24..

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISTE BMX DE SANSAN

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1et L 2213-2.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le code de la Route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir les modalités de fonctionnement de la piste BMX sise 6 rue Saint-Exupéry à Lourdes sur la parcelle cadastrale BP 184.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans les lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté n°2017.11.169 est abrogé.

Article 2 : conditions d'utilisation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique et l'accès à la piste de BMX.

La piste de BMX est une installation ludique appartenant à la Ville de Lourdes sur la parcelle cadastrale référencée BP 184.

Cet espace est exclusivement mis à disposition des associations sportives et groupes encadrés par convention pour la pratique du BMX ou sur demande préalable au Service des Sports de la Ville de Lourdes.

Les heures d'ouverture du site sont les suivantes :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 18h00 à 20h00
- Mercredi de 10h00 à 20h00
- Samedi et Dimanche de 10h00 à 17h30

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la piste de BMX. Les emplacements de stationnement se situent sur le parking qui jouxte le gymnase Collège Lycée de Sarsan rue Saint-Exupéry.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, d'opérations de réfections ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée sans qu'aucun utilisateur ne puisse se retourner contre la Ville de Lourdes.

Les motifs de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du site sur un panneau réservé à cet effet.

Article 3 : utilisateurs

L'accès à la piste de BMX est exclusivement réservé aux associations sportives et groupes encadrés par convention avec la ville de Lourdes.

Article 4 : respect des lieux

L'accès à la piste de BMX est strictement interdit à tout engin motorisé ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les utilisateurs de la piste de BMX doivent conserver une tenue et une attitude décente et conforme à l'ordre public.

Les spectateurs, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus, doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Il est interdit :

- De modifier ou de rajouter même, de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structure, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'utiliser tout appareil sonore susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité.
- D'allumer des feux ou barbecues.
- De manipuler des matières inflammables.
- D'utiliser des pétards et des feux de Bengale.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.
- D'introduire tous emballages ou objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, notamment des récipients en verre ou métal.
- De lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site.
- Pour préserver la propreté du site, les détritrus doivent être déposés dans la poubelle à proximité de la piste de BMX.
- De poser des affiches publicitaires, panneaux, enseignes ou toutes autres décorations sans autorisation préalable de la Ville de Lourdes.

Article 5 : sécurité

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter le plus rapidement possible aux numéros d'appel suivants :

- 15 SAMU
- 17 GENDARMERIE
- 18 POMPIERS

Article 6 : dispositions particulières à la pratique du BMX

Les utilisateurs doivent veiller à porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du BMX. En particulier, les équipements de protection individuelle sont obligatoires.

Les pratiquants veillent avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle ou de tout danger.

Article 7 : responsabilité et assurance

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les pratiquants acceptent les risques liés à la pratique de l'activité autorisée. Ils doivent souscrire préalablement une assurance couvrant leur responsabilité civile et offrant des garanties en cas de dommage corporels et matériels.

Article 8 : Annexe

Est annexé au présent arrêté municipal une photographie du site indiquant le parcours, l'entrée/sortie et les emplacements de stationnement.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 10 : Exécution

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, Chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 Octobre 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

